



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-58

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-24-009 - Arrêté du 24 mai 2018 - aot n°457 - installations diverses (platelage bois,...) (5 pages) Page 4

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-011 - A 2018 - 0136 ARMAND THIERRY 858, 1921, rue des Carmes, ROUEN (4 pages) Page 10

76-2018-05-14-012 - A 2018 - 0137 LE MAREGRAPHE SARL, hangar b, esp des Maregraphes, ROUEN (4 pages) Page 15

76-2018-05-14-013 - A 2018 - 0138 L'EURO CAFE, 41, place du Vieux marché, ROUEN (4 pages) Page 20

76-2018-05-14-014 - A 2018 - 0139 FOOD BLVD-LA MAISON DES FONDUES, 25, rue du vieux palais, ROUEN (4 pages) Page 25

76-2018-05-14-015 - A 2018 - 0140 HOTEL ASTRID pl Bernard Tissot, ROUEN (4 pages) Page 30

76-2018-05-14-016 - A 2018 - 0141 HOTEL DE DIEPPE, pl Bernard Tissot, ROUEN (4 pages) Page 35

76-2018-05-14-017 - A 2018 - 0142 L'ORANGERIE-LE 6 SENS, 2 rue T. Corneille, ROUEN (4 pages) Page 40

76-2018-05-14-018 - A 2018 - 0143 SARL CDM-LE MAUPASSANT, 39 pl du Vieux marché, ROUEN (4 pages) Page 45

76-2018-05-14-019 - A 2018 - 0144 PASCALINE RESTURANT SA, 5, rue de la poterne, ROUEN (4 pages) Page 50

76-2018-05-14-020 - A 2018 - 0145 PROMEX, 9 pl du Marché, ST VALERY EN CAUX (4 pages) Page 55

76-2018-05-17-006 - A 2018 - 0146 CIC 3, rue Irène Joliot Curie LE HAVRE , (2 pages) Page 60

76-2018-05-17-007 - A 2018 - 0147 clinique océane 514 rue Irène Joliot Curie LE HAVRE , (2 pages) Page 63

76-2018-05-17-008 - A 2018 - 0148 CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 33 av. Lecorbusier Dieppe (2 pages) Page 66

76-2018-05-17-009 - A 2018 - 0149 CREDIT MUTUEL NORMANDIE 63, Av. pt Wilson LE HAVRE (2 pages) Page 69

76-2018-05-18-006 - A 2018 - 0150 INSA NORMANDIE 685 av université st etienne rouvray (2 pages) Page 72

76-2018-05-22-007 - A 2018 - 0151 SOCIETE GENERALE 2 rue saint jean DIEPPE (2 pages) Page 75

76-2018-05-22-008 - A 2018 - 0152 SOCIETE GENERALE 33 R (2 pages) Page 78

76-2018-05-22-009 - A 2018 - 0153 SOCIETE GENERALE CC Grand Cap LE HAVRE (2 pages) Page 81

76-2018-05-22-010 - A 2018 - 0154 SOCIETE GENERALE 27 place Jenner LE HAVRE (2 pages)	Page 84
76-2018-05-22-011 - A 2018 - 0155 SOCIETE GENERALE 67 place des halles LE HAVRE (2 pages)	Page 87
76-2018-05-22-012 - A 2018 - 0156 CAISSE D EPARGNE NORMANDIE 10 rue des martyrs ELBEUF (2 pages)	Page 90
76-2018-05-22-013 - A 2018 - 0157 CAISSE D EPARGNE 9092 rue sadi carnot DARNETAL (2 pages)	Page 93
76-2018-05-22-014 - A 2018 - 0158 CAISSE D EPARGNE 14 rue alexandre legros FECAMP (2 pages)	Page 96
76-2018-05-22-015 - A 2018 - 0159 CAISSE D EPARGNE 255 avenue du 8 mai 1945 LE HAVRE (2 pages)	Page 99
76-2018-05-22-016 - A 2018 - 0160 CAISSE D EPARGNE 11 place désiré rebeuf LE HAVRE (2 pages)	Page 102
76-2018-05-22-017 - A 2018 - 0161 SOCIETE GENERALE 2 pl (2 pages)	Page 105
76-2018-05-22-018 - A 2018 - 0162 CAISSE D EPARGNE 5 place de verdunGODERVILLE, (2 pages)	Page 108
76-2018-05-22-019 - A 2018 - 0163 CAISSE D EPARGNE 12 rue de la barre DIEPPE (2 pages)	Page 111
76-2018-05-22-020 - A 2018 - 0164 CAISSE D EPARGNE 106 cc du belvédère DIEPPE (2 pages)	Page 114
76-2018-05-22-021 - A 2018 - 0165 CAISSE D EPARGNE 30 rue lazare carnot ST ETIENNE DU ROUVRAY (2 pages)	Page 117
76-2018-05-22-022 - A 2018 - 0166 CAISSE D EPARGNE 145 rue raspail SOTTEVILLE LES ROUEN (2 pages)	Page 120
76-2018-05-22-023 - A 2018 - 0167 CAISSE D EPARGNE 1 place colbert MT ST AIGNAN (2 pages)	Page 123
76-2018-05-22-024 - A 2018 - 0168 CAISSE D EPARGNE 43 rue jeanne d'arc ROUEN (2 pages)	Page 126
76-2018-05-22-025 - A 2018 - 0169 CAISSE D EPARGNE 17 quai françois 1er LE TREPORT, (2 pages)	Page 129
76-2018-05-22-026 - A 2018 - 0170 CAISSE D EPARGNE 3 rue edith cavell SAINTE ADRESSE (2 pages)	Page 132
76-2018-05-22-027 - A 2018 - 0171 CAISSE D EPARGNE pl. mendès france SAINT PIERRE LES ELBEUF (2 pages)	Page 135
76-2018-05-22-028 - A 2018 - 0172 CAISSE EPARGNE 19 rue jacques ferry YERVILLE, (2 pages)	Page 138
76-2018-05-22-029 - A 2018 - 0173 auchan CC le grand havre MONTIVILLIERS (2 pages)	Page 141
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-05-25-001 - Arrêté du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 modifié, portant sur la création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil (12 pages)	Page 144

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-05-24-009

Arrêté du 24 mai 2018 - aot n°457 - installations diverses
(platelage bois,...)

*Autorisation d'occupation temporaire du Dpm pour des installations diverses (platelage bois,...)
sur la plage de Dieppe.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 MAI 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour diverses installations (platelage bois et plates-formes, cabines de bains, douches, corbeilles) situées sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville Dieppe – AOT n°457

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 06 février 2018, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, 76 200 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper des dépendances situées sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122- 1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-017 du 04 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°67/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 février 2018
- Vu la localisation des dépendances concernées (cf plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 1^{er} mars 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 16 mars 2018
- Vu l'avis favorable de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en date du 28 février 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 mars 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mai 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, 76 200 DIEPPE, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien Jumel (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement des dépendances du domaine public maritime, situées sur la plage de Dieppe, en vue d'y installer :

en surface couverte : 71 m²

– 11 cabines de bains + 12 cabines de bains en partie sur DPM (et DPC) : 44 + 27 = 71 m²

en surface non couverte : 1799 m²

– un platelage en bois : 1736 m²

– 3 plates-formes postes avancés : 26 m²

– 6 douches : 29 m²

– 8 corbeilles simples et 18 corbeilles tri sélectif : 2 m² + 6 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 1566 euros pour une occupation de six mois du 15 avril au 15 octobre de chaque année

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC). L'indice 1670 initial est celui établi au 20 décembre 2017.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 217 207625 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique

pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 MAI 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-011

A 2018 - 0136 ARMAND THIERRY 858, 1921, rue des
Carmes, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2018-0136 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le directeur technique de l'établissement ARMAND THIERRY H 858 sis(e) 2, bis rue de Villiers à Levallois Perret Cedex (92309) en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-215 du 23 septembre 2013 autorisant le directeur technique de l'établissement ARMAND THIERRY H 858 situé(e) 1921 rue des Carmes à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur technique de l'établissement ARMAND THIERRY H 858 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0014.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2013-215 du 23 septembre 2013 susvisé.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur technique de l'établissement ARMAND THIERRY H 858.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-012

A 2018 - 0137 LE MAREGRAPHE SARL, hangar b, esp
des Maregraphes, ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0137 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le gérant de l'établissement LE MAREGRAPHE SARL en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-104 du 10 juin 2013 autorisant le gérant de l'établissement LE MAREGRAPHE SARL situé(e), Hangar B, Espace Marégraphes à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement LE MAREGRAPHE SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0045.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2013-104 du 10 juin 2013 susvisé.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LE MAREGRAPHE SARL.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-013

A 2018 - 0138 L'EURO CAFE, 41, place du Vieux
marché, ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0138 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le président directeur général de l'établissement L'EURO CAFE en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-21 du 15 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement L'EURO CAFE situé(e), 41, place du Vieux Marché à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président directeur général de l'établissement L'EURO CAFE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0043.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement L'EURO CAFE.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-014

A 2018 - 0139 FOOD BLVD-LA MAISON DES
FONDUES, 25, rue du vieux palais, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0139 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le gérant de l'établissement FOOD BLVD – LA MAISON DES FONDUES en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-103 du 10 juin 2013 autorisant le gérant de l'établissement FOOD BLVD – LA MAISON DES FONDUES situé(e), 25, rue du Vieux Palais à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
 que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement FOOD BLVD – LA MAISON DES FONDUES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0046.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2013-103 du 10 juin 2013 susvisé.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement FOOD BLVD – LA MAISON DES FONDUES.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien RQSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-015

A 2018 - 0140 HOTEL ASTRID pl Bernard Tissot,
ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0140 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le président directeur général de l'établissement HOTEL ASTRID en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-16 du 15 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement HOTEL ASTRID situé(e), place Bernard Tissot à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président directeur général de l'établissement HOTEL ASTRID est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0047.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement HOTEL ASTRID.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,


Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-016

A 2018 - 0141 HOTEL DE DIEPPE, pl Bernard Tissot,
ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0141 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le président directeur général de l'établissement HOTEL DE DIEPPE en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-12 du 12 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement HOTEL DE DIEPPE situé(e), place Bernard Tissot à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président directeur général de l'établissement HOTEL DE DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0040.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement HOTEL DE DIEPPE.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-017

A 2018 - 0142 L'ORANGERIE-LE 6 SENS, 2 rue T.
Corneille, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0142 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le président directeur général de l'établissement L'ORANGERIE – LE SIXIEME SENS en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-14 du 12 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement L'ORANGERIE – LE SIXIEME SENS situé(e), 2, rue Thomas Corneille à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président directeur général de l'établissement L'ORANGERIE – LE SIXIEME SENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0042.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement L'ORANGERIE – LE SIXIEME SENS.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-018

A 2018 - 0143 SARL CDM-LE MAUPASSANT, 39 pl du
Vieux marché, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0143 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le président directeur général de l'établissement SARL CDM – LE MAUPASSANT en date du 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-17 du 15 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement SARL CDM – LE MAUPASSANT situé(e), 39 place du Vieux Marché à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président directeur général de l'établissement SARL CDM – LE MAUPASSANT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0081.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

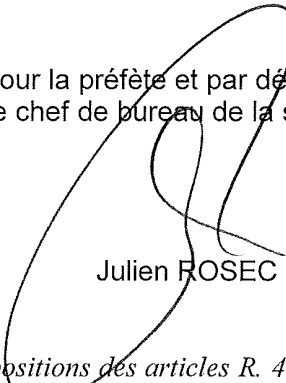
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement SARL CDM – LE MAUPASSANT.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-019

A 2018 - 0144 PASCALINE RESTURANT SA, 5, rue de
la poterne, ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0144 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le président directeur général de l'établissement PASCALINE RESTAURANT SA - PASCALINE en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-15 du 12 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement PASCALINE RESTAURANT SA - PASCALINE situé(e), 5, rue de la Poterne à Rouen (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président directeur général de l'établissement PASCALINE RESTAURANT SA - PASCALINE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0041.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation

des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

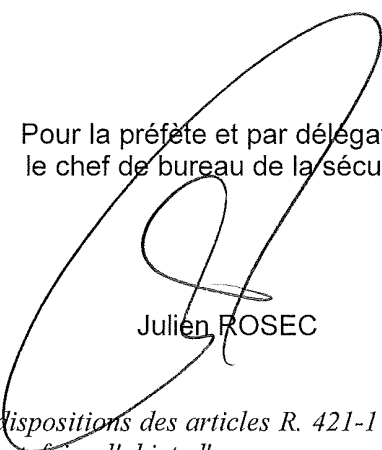
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président directeur général de l'établissement PASCALINE RESTAURANT SA – PASCALINE.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-14-020

A 2018 - 0145 PROMEX, 9 pl du Marché, ST VALERY
EN CAUX



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0145 du 14 mai 2018
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la déclaration de renouvellement du système présentée par le gérant de l'établissement PROMEX en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-7 du 12 avril 2013 autorisant le président directeur général de l'établissement PROMEX situé(e), 9, place du Marché à Saint Valery en Caux (76460), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme ; la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de l'établissement PROMEX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 mai 2023, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0134.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 - Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie ou des services des directions des douanes territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement PROMEX.

Fait à Rouen, le 14 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-17-006

A 2018 - 0146 CIC 3, rue Irène Joliot Curie LE HAVRE ,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0146 du 17 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-396 du 1^{er} août 2016 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC situé(e) 3, rue Irène Joliot Curie au HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2016-396 du 1^{er} août 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0146.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'installation de 3 caméras intérieures supplémentaires;


Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2016-396 du 1^{er} août 2016 demeure applicable

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC.

Fait à Rouen, le 17 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-17-007

A 2018 - 0147 clinique océane 514 rue Irène Joliot Curie
LE HAVRE ,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0147 du 17 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2017-242 du 5 mai 2017 autorisant le directeur général de l'établissement de la Clinique Océane situé(e) 514, rue Irène Joliot Curie au HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur général de la Clinique Océane est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2017-242 du 5 mai 2017 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-147.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'installation de 2 caméras extérieures supplémentaires.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2017-242 du 5 mai 2017 demeurent applicables

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de la Clinique Océane.

Fait à Rouen, le 17 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-17-008

A 2018 - 0148 CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 33
av. LeCorbusier Dieppe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0148 du 17 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-253 du 25 avril 2016 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) 34, grande rue à Dieppe (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2016-253 du 25 avril 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-148.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images ;
- 2 - Informations générales horaires d'ouverture 24h/24h ;
- 3 - Installation d'une caméra à l'extérieur de l'établissement ;
- 4 - Personnes habilitées à accéder aux images ;
- 5 - Sécurité et confidentialité : clé, local surveillé, enregistrements sécurisés et détruits au-delà de 30 jours ;
- 6 - Modalité d'information du public ;
- 7.- Service auprès duquel s'exerce le droit d'accès du public.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2016-253 du 25 avril 2016 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Fait à Rouen, le 17 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-17-009

A 2018 - 0149 CREDIT MUTUEL NORMANDIE 63, Av.
pt Wilson LE HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0149 du 17 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-258 du 25 avril 2016 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé(e) 63, Avenue du Président Wilson au HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2016-258 du 25 avril 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-149.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images ;
- 2 - Informations générales horaires d'ouverture 24h/24h ;
- 3 - Installation d'une caméra à l'extérieur de l'établissement ;
- 4 - Personnes habilitées à accéder aux images ;
- 5 - Sécurité et confidentialité : clé, local surveillé, enregistrements sécurisés et détruits au-delà de 30 jours ;
- 6 - Modalité d'information du public ;
- 7.- Service auprès duquel s'exerce le droit d'accès du public...

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2016-258 du 25 avril 2016 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE..

Fait à Rouen, le 17 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-18-006

A 2018 - 0150 INSA NORMANDIE 685 av université st
etienne rouvray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0150 du 18 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-360 du 10 juillet 2014 autorisant de directeur de l'établissement Institut National des Sciences Appliquées "INSA de ROUEN" situé(e) 685, Avenue de l'université à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY(76800) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le directeur de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-360 du 10 juillet 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-150.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Identité du déclarant
- 2 - Informations générales horaires d'ouverture 8h30 - 12h00/13h30 - 17h30
- 3 - Installation de 13 caméras supplémentaires intérieures et 10 caméras extérieures
- 4 -Personnes habilitées à accéder aux images
- 5 -Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-360 du 10 juillet 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de L INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN

Fait à Rouen, le 18 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,


Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-007

A 2018 - 0151 SOCIETE GENERALE 2 rue saint jean
DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0151 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-161 du 1er juillet 2013 autorisant le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 2, rue Saint Jean 76200 DIEPPE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2013-161 du 1^{er} juillet 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-151.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images .

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2013-161 du 1er juillet 2013 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-008

A 2018 - 0152 SOCIETE GENERALE 33 R



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0152 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-165 du 1er juillet 2013 autorisant le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 33, rue Gambetta 76290 MONTIVILLIERS en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2013-165 du 1^{er} juillet 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-152.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images .

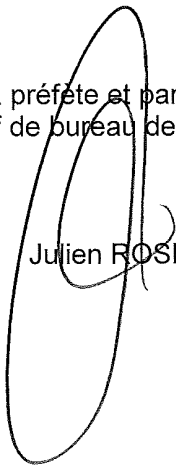
Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2013-165 du 1^{er} juillet 2013 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-009

A 2018 - 0153 SOCIETE GENERALE CC Grand Cap LE
HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0153 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-158 du 27 juin 2013 autorisant le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) Centre Commercial Grand Cap 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2013-158 du 27 juin 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-153.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images .

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2013-158 du 27 juin 2013 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-010

A 2018 - 0154 SOCIETE GENERALE 27 place Jenner LE
HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0154 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-163 du 1^{er} juillet 2013 autorisant le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 27 place Jenner 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2013-163 du 1^{er} juillet 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-154.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images .

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2013-163 du 1^{er} juillet 2013 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-011

A 2018 - 0155 SOCIETE GENERALE 67 place des halles
LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0155 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-162 du 1^{er} juillet 2013 autorisant le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 67 place des Halles 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2013-162 du 1^{er} juillet 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-155.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

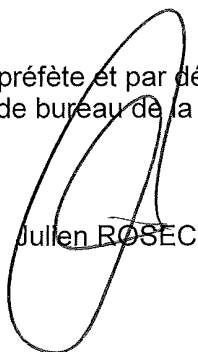
1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images .

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2013-162 du 1^{er} juillet 2013 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-012

A 2018 - 0156 CAISSE D EPARGNE NORMANDIE 10
rue des martyrs ELBEUF



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0156 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-188 du 19 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 10 rue des martyrs 76500 ELBEUF en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-188 du 19 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-156.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-188 du 19 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-013

A 2018 - 0157 CAISSE D EPARGNE 9092 rue sadi carnot
DARNETAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0157 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2017-0057 du 15 février 2017 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 9092 rue Sadi Carnot 76160 DARNETAL en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2017-0057 du 15 février 2017 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-157.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2017-0057 du 15 février 2017 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-014

A 2018 - 0158 CAISSE D EPARGNE 14 rue alexandre
legros FECAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0158 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0089 du 7 avril 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 14 rue Alexandre Legros 76400 FECAMP en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0089 du 7 avril 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-158.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0089 du 7 avril 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-015

A 2018 - 0159 CAISSE D EPARGNE 255 avenue du 8
mai 1945 LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0159 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0156 du 11 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 255 avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0156 du 11 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-159.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0156 du 11 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-016

A 2018 - 0160 CAISSE D EPARGNE 11 place désiré
rebeuf LE HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0160 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-0814 du 27 décembre 2016 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 11 place Désiré Rebeuf 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2016-0814 du 27 décembre 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-160.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2016-0814 du 27 décembre 2016 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-017

A 2018 - 0161 SOCIETE GENERALE 2 pl



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0161 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-160 du 27 juin 2013 autorisant le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé(e) 2, place Léon Meyer 76600 LE HAVRE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2013-160 du 27 juin 2013 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-161.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Dénomination du déclarant et contact pour la mise à disposition des images .

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2013-160 du 27 juin 2013 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-018

A 2018 - 0162 CAISSE D EPARGNE 5 place de
verdunGODERVILLE,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0162 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0497 du 18 novembre 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé(e) 5, place de Verdun 76110 GODERVILLE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0497 du 18 novembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0162.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1- Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0497 du 18 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-019

A 2018 - 0163 CAISSE D EPARGNE 12 rue de la barre
DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0163 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0559 du 5 septembre 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 12 rue de la Barre 76200 DIEPPE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de la sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0559 du 5 septembre 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-163.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0559 du 5 septembre 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-020

A 2018 - 0164 CAISSE D EPARGNE 106 cc du belvédère
DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0164 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0090 du 7 avril 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE DEPARAGNE situé(e) 106 centre commercial du Belvédère 76200 DIEPPE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0090 du 7 avril 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-164.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0090 du 7 avril 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-021

A 2018 - 0165 CAISSE D EPARGNE 30 rue lazare carnot
ST ETIENNE DU ROUVRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0165 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0191 du 19 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 30 rue Lazare Carnot 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0191 du 19 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-165.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0191 du 19 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-022

A 2018 - 0166 CAISSE D EPARGNE 145 rue raspail
SOTTEVILLE LES ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0166 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0193 du 19 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE DEPARAGNE situé(e) 145 rue Raspail 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0193 du 19 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-166.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0193 du 19 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-023

A 2018 - 0167 CAISSE D EPARGNE 1 place colbert MT
ST AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0167 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0175 du 19 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 1 place Colbert 76130 MONT SAINT AIGNAN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0175 du 19 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-167.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0175 du 19 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-024

A 2018 - 0168 CAISSE D EPARGNE 43 rue jeanne d'arc
ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0168 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0147 du 11 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 43 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0147 du 11 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-168.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

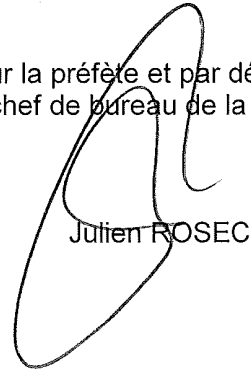
- 1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0147 du 11 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-025

A 2018 - 0169 CAISSE D EPARGNE 17 quai François 1er
LE TREPORT,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0169 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0505 du 19 novembre 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 17 quai François 1^{er} 76470 LE TREPORT en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0505 du 19 novembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0169.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1- Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0505 du 19 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-026

A 2018 - 0170 CAISSE D EPARGNE 3 rue edith cavell
SAINTE ADRESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0170 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0151 du 11 mars 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 3 rue Edith Cavell 76310 SAINTE ADRESSE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2014-0151 du 11 mars 2014 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-170.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

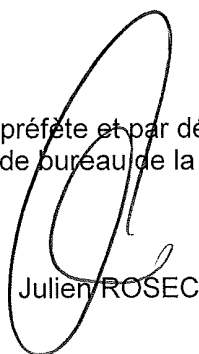
1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2014-0151 du 11 mars 2014 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE .

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,



Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-027

A 2018 - 0171 CAISSE D EPARGNE pl. mendès france
SAINT PIERRE LES ELBEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0171 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0512 du 19 novembre 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) place Mendès France 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0512 du 19 novembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018-171.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1 - Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0512 du 19 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-028

A 2018 - 0172 CAISSE EPARGNE 19 rue jacques ferry
YERVILLE,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0172 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0511 du 19 novembre 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE situé(e) 19 rue Jacques Ferny 76760 YERVILLE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE est autorisé, pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2015-0511 du 19 novembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0172.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

1- Ajout d'une caméra sur le parcours des convoyeurs entre le camion et le sas transport de fond.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0511 du 19 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D EPARGNE

Fait à Rouen, le 22 mai 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,

Julien ROSEC



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-029

A 2018 - 0173 auchan CC le grand havre
MONTIVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2018-0173 du 22 mai 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18 – 24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015.-0562. du 16 novembre 2015. portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection présentée par le directeur d'AUCHAN, pour les établissements situés :

- Avenue Maréchal Foch 76290 MONTIVILLIERS
- Avenue de la belle étoile (Prolongée) 76290 MONTIVILLIERS
- D 489 voie rapide (sens Harfleur) 76290 MONTIVILLIERS
- D 489 voie rapide (sens Montivilliers) 76290 MONTIVILLIERS

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
- que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de l'établissement AUCHAN est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2015-0562 du 16 novembre 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection aux adresses sus-indiquées, conformes au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0173.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A 2015 - 0562 du 16 novembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection..

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 1- *L'identité du déclarant ;*
- 2- *La localisation du système de vidéoprotection ;*
- 3-*Les caractéristiques du système de vidéoprotection : le délai de conservation des images est de 15 jours ;*
- 4-*Les personnes habilitées à accéder aux images ;*
- 5-*Les modalités d'information du public ;*
- 6- *Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.*

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0562 du 16 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement AUCHAN.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de la sécurité,


Julien ROSEC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-25-001

Arrêté du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 modifié, portant sur la création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le

Arrêté du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 modifié, portant sur la création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 MAI 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 modifié, portant sur la création du syndicat mixte (SM) de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-25-1 et L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 6 février 2017 du conseil régional de Normandie demandant son retrait du SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil ;
- Vu la délibération du 22 novembre 2017 du conseil départemental de Seine-Maritime autorisant la reprise par le Département de la Seine-Maritime, de la participation statutaire de la Région Normandie au SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil ;
- Vu la délibération du 27 novembre 2017 du comité syndical du SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil favorable à ce retrait ;
- Vu les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte précité favorables à ce retrait :

Membres	Date	Membres	Date
la région Normandie	6 février 2017	Jumièges	20 novembre 2017
le département de Seine-Maritime	22 novembre 2017	Le Mesnil-sous-Jumièges	29 juin 201

- Vu la délibération du conseil régional du 26 mars 2018 approuvant les termes de la convention fixant les modalités financières du retrait de la région Normandie du SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil ;
- Vu la délibération du conseil syndical du 9 avril 2018 approuvant les termes de la convention fixant les modalités financières du retrait de la région Normandie du SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil ;

Considérant qu'une procédure spécifique concernant les modifications statutaires est prévue aux statuts du SM de la base de loisirs Jumièges- Le Mesnil à l'article 14 ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat mixte, la demande de retrait de la région Normandie, doit être préalablement soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte ;

Considérant que le retrait est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents ;

Considérant que l'accord du comité syndical est prononcé à la majorité des deux tiers ;

Considérant que le silence vaut acceptation de la demande ;

Considérant que les conditions de majorité requise fixées par les statuts sont remplies ;

Considérant que la convention de retrait de la région Normandie est signée par les deux parties ;

Considérant qu'il revient au comité syndical et à ses membres de fixer une nouvelle répartition des contributions aux dépenses d'investissement par le biais d'une modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Région Normandie est retirée du périmètre du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil.

Article 2

Les conditions sont établies dans la convention signée entre la région Normandie et le SM de la base de plein air et de loisirs de Jumièges- Le Mesnil, annexée au présent arrêté.

La convention porte notamment sur les éléments qui suit :

Les conditions patrimoniales et financières du retrait de la région Normandie sont déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte et du conseil régional.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers reste la propriété du syndicat. Le syndicat n'ayant aucun emprunt en cours, la répartition du solde de l'encours de la dette est sans objet.

La participation de la Région aux dépenses de fonctionnement est reprise par le conseil départemental de la Seine-Maritime. Les membres du syndicat mixte continuent de participer au fonctionnement.

Suite au retrait de la Région, aucune autre charge de toute nature, coût éventuel de résorption d'un déficit ne sauraient être réclamés par le syndicat à la Région et la Région ne pourra réclamer aucun bien ou somme au syndicat.

Article 3

Les statuts modifiés du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les président du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges – Le Mesnil, du conseil régional, du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET
DE LOISIRS DE JUMIEGES - LE MESNIL
- STATUTS -**

Article 1 : Création.

Un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE JUMIEGES - LE MESNIL » est créé entre les membres suivants :

- ↳ le département de la Seine-Maritime,
- ↳ la commune de Jumièges,
- ↳ la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du règlement intérieur et des dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- concernant l'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte : L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,
- concernant le transfert de la compétence et ses conséquences : L.1321-1 et suivants,
- concernant les dispositions financières : L.5722-1 à L.5722-9 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
- concernant les dispositions budgétaires : L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21,
- concernant le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes : L.3131-1 et suivants, R.3131-1 à R.3133-4.

Article 2 : Objet.

Le présent syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs de Jumièges - Le Mesnil.

Article 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au Mesnil-sous-Jumièges, dans les locaux administratifs de la base.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4 : Durée -- dissolution.

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT à la demande unanime des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte. Cet arrêté détermine les conditions de liquidation du

syndicat mixte dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : Adhésion et retrait.

La demande d'adhésion ou de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

Les demandes d'adhésion et de retrait du syndicat mixte, postérieurement à sa création, sont ensuite soumises à l'accord du comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte.

Article 6 : Le périmètre d'intervention.

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte recouvre les biens immobiliers situés sur les communes de Jumièges et de Mesnil-sous-Jumièges affectés à la base de loisirs et liés à la pratique des activités de plein air et loisirs sportifs, voire de compétition, selon les références suivantes :

Pour la base de loisirs :

Commune	N° des parcelles	Superficie
Jumièges	576, 578, 579, 581, 713, 715, 716, 571, 577, A 995 et A 996	54ha 75a 22ca
Le Mesnil-sous-Jumièges	A1001, A1022, A 1003, A 999, A 1000, A 997 et A 998	66ha 88a 06ca
TOTAL		121ha 63a 28 ca

Le syndicat mixte bénéficie d'une mise à disposition gratuite des terrains et d'un droit d'utilisation du plan d'eau par les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges.

Le syndicat mixte pourra, dans le cadre de son objet, adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Article 7 : Le comité syndical

Article 7.1 : Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les sièges sont répartis entre les différents membres comme ci-après :

- département de la Seine-Maritime : 5 délégués titulaires et une personne qualifiée,
- commune de Jumièges : 1 délégué titulaire,
- commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 délégué titulaire.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant de délégués titulaires que de suppléants.

La durée des fonctions des délégués du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués. Le comité syndical est renouvelé après chaque élection municipale, départementale ou régionale et après modification de la composition du syndicat mixte. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Participation consultative

Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie, compte tenu de leurs missions, pourront être associés à titre consultatif aux séances.

Article 7.3 : Attributions

Le comité syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte, tel que précisé à l'article 2, et élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, au président et aux vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT. Le directeur général pourra recevoir délégation de signature.

Article 7.4 : Quorum

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des délégués le composant est présente. Les pouvoirs écrits donnés aux délégués présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Article 7.5 : Délibération

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques, prévues :

- ↳ à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre,
- ↳ à l'article 8 pour l'élection du président et des vices présidents,
- ↳ à l'article 9.1 pour la désignation des membres du bureau,
- ↳ à l'article 14 pour la modification des statuts.

Dans le cadre du vote, les pouvoirs sont pris en compte. Les délégués ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué absent lors de la réunion, de plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

Article 8 : Le président et les vice-présidents.

Article 8.1 : Désignation et attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat mixte.

Il est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, convoque les réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du syndicat mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au bureau et aux vice-présidents. Il en rend compte lors de la réunion du comité syndical la plus proche.

Le président représente le syndicat mixte en justice sur délibération du comité syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le syndicat mixte est représenté par son président.

Article 8.2 : Désignation et attributions des vice-présidents

Les conditions d'élection sont identiques à celles du président. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical, dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical, par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du comité syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des pouvoirs délégués au président et au bureau. Le premier vice-président délégué aura pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Le bureau.

Article 9.1 : Composition du bureau

Le bureau est composé de 4 membres à savoir :

- ↳ le président du syndicat mixte, membre de droit,
- ↳ les vice-présidents, membres de droit,
- ↳ les délégués élus par le comité syndical selon les mêmes modalités que le président.

Les sièges au sein du bureau du syndicat mixte se répartissent entre les membres de la façon suivante.

- ↳ département de la Seine-Maritime : 2 représentants,
- ↳ commune de Jumièges : 1 représentant,
- ↳ commune du Mesnil-sous-Jumièges : 1 représentant.

Article 9.2 : Attributions du bureau

Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au président et aux vice-présidents. Le comité syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le président rend compte des travaux du bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués, lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 9.3 : Séances du bureau, quorum et renouvellement

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

L'article 7.4 des présents statuts est applicable aux séances du bureau.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement du comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières - répartition des dépenses et charges.

Les crédits sont votés par chapitre ou, si le comité syndical en décide ainsi, par article. Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

Article 10.1 : Contributions au budget de fonctionnement

Les ressources du syndicat mixte seront constituées notamment des contributions budgétaires de ses membres. Les contributions budgétaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres. La répartition est fixée de la façon suivante :

COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	CONTRIBUTION
Département de la Seine-Maritime	98 %
Commune de Jumièges	1 %
Commune du Mesnil-sous-Jumièges	1 %

Ces pourcentages correspondent à la part du budget de fonctionnement supportée par chacun des membres du syndicat mixte, une fois déduites les participations de l'État, les autres participations volontaires et les diverses recettes, notamment celles issues de l'exploitation de la base.

Article 10.2 : Dépenses d'investissement

Les contributions budgétaires aux dépenses d'investissement constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres à l'exception des communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges pour lesquelles la mise à disposition des terrains constitue la seule dépense d'investissement exigible. La répartition est fixée proportionnellement comme suit :

Département de la Seine-Maritime	55 %
----------------------------------	------

D'autres ressources pourront cependant provenir de partenaires extérieurs.

L'adoption par le comité syndical du programme pluriannuel des investissements devra être précédée d'une délibération des collectivités contributrices, prises au vu du projet présentant la répartition des dépenses par exercice accompagnée d'un plan de financement.

Article 11 : Comptabilité.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Duclair.

Article 12 : Réalisation des programmes.

Le programme et les actions du syndicat mixte mis en œuvre par le comité syndical et le bureau peuvent être réalisés :

- ↳ soit par l'équipe technique du syndicat mixte,
- ↳ soit par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, ...),

↳ soit par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L.5721-9 du CGCT.

Article 13 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les six mois qui suit son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du comité syndical et du bureau

Article 14 : Modification des statuts.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le comité syndical délibérera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10.

Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du syndicat mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du syndicat mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat mixte.

Article 15 : Adoption des statuts.

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **25 MAI 2018**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Exemplaire ORIGINAL 1

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES FINANCIERES DU RETRAIT DE LA REGION
NORMANDIE DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE
JUMIEGES-LE MESNIL**

PREAMBULE

Par délibération du 6 février 2017, la Commission permanente de la Région a décidé d'engager un retrait du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges-Le Mesnil. L'ensemble des membres du Syndicat mixte et le Comité syndical du Syndicat mixte ont approuvé ce retrait. Aux termes de l'article L5721-6-2 du CGCT: « *Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.* »

Afin que la préfecture de Seine-Maritime puisse prendre l'arrêté actant du retrait de la Région, une convention doit être rédigée entre la Région Normandie et le syndicat afin de préciser les conditions financières du retrait.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région de Normandie, sis Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14035 CAEN Cedex

représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2018 portant approbation de la convention fixant les modalités financières du retrait de la Région Normandie du syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Jumièges-Le Mesnil

ci-après dénommé « LA REGION »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil

1

représenté par son Président dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité syndical du

ci-après dénommé « LE SYNDICAT »,

D'AUTRE PART,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 6 février 2017 autorisant Le Président à engager le retrait de la Région du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Jumièges-Le Mesnil.

VU la délibération de la Commune du Mesnil-sous-Jumièges du 27 juin 2017 approuvant le retrait de la Région Normandie

VU la délibération de la Commune de Jumièges du 20 octobre 2017 approuvant le retrait de la Région Normandie

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-Maritime du 22 novembre 2017 approuvant le retrait de la Région Normandie et la reprise de la participation de la Région Normandie au syndicat mixte de Jumièges.

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs de Jumièges-Le Mesnil du 27 novembre 2017 approuvant le retrait de la Région Normandie

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Région Normandie du Syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Jumièges Le Mesnil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU RETRAIT

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers reste la propriété du Syndicat.

Le Syndicat n'ayant aucun emprunt en cours, la répartition du solde de l'encours de la dette est sans objet.

La participation de la Région aux dépenses de fonctionnement est reprise par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime. Les communes membres du syndicat mixte continuent de participer au fonctionnement

Suite au retrait de la Région, aucune autre charge de toute nature, coût éventuel de résorption d'un déficit ne sauraient être réclamés par le Syndicat à la Région et la Région ne pourra réclamer aucun bien ou somme au Syndicat.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière signature.

ARTICLE 4 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront au préalable de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

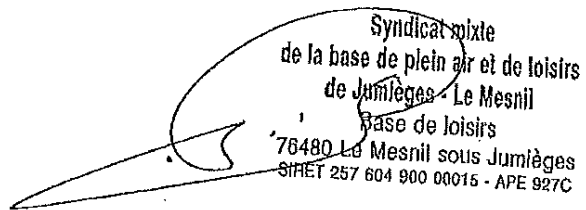
La présente convention sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime

Fait à CAEN, le ... 4 MAI 2018
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE,



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE
DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE JUMIEGES LE
MESNIL



Syndicat mixte
de la base de plein air et de loisirs
de Jumièges - Le Mesnil
Base de loisirs
76480 Le Mesnil sous Jumièges
SIRET 257 604 900 00015 - APE 927C

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER